DECISION N° 587/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ABC Logo » n° 86320

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** 1'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 86320 de la marque « ABC Logo » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 août 2017 par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP;
- **Vu** la lettre n° 0397/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 23 février 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABC Logo» n° 86320 ;

Attendu que la marque « ABC Logo » a été déposée le 12 novembre 2015 par la société ABC DETERJAN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI et enregistrée sous le n° 86320 pour les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 24 février 2017 ;

Attendu que la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque figurative n° 64742 déposée le 08 janvier 2010 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui;

Attendu qu'au terme de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ou d'un droit enregistré antérieur;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »;

Que la marque du déposant reprend de manière identique l'élément dominant de sa marque; que c'est cet élément qui retient davantage l'attention du consommateur; que la présence de l'élément « ABC » dans la marque du déposant n'est pas particulièrement distinctif;

Que les marques en conflit couvrent les produits des classes identiques ou similaires ; que cela crée un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne qui pensera que la marque du déposant est associée à sa marque ;

Que sa marque est une marque notoire conformément aux articles 6bis de la Convention de Paris sur la propriété industrielle et 6 de l'Accord de Bangui ; qu'en déposant la marque « ABC Logo » le déposant a voulu tirer profit de la réputation de sa marque qui est bien connue mondialement et particulièrement dans l'espace OAPI ; qu'elle commercialise également ses produits sous la marque ARIEL, qui est bien représentée au Cameroun, au Gabon et au Sénégal ;

Qu'en conséquence, il convient de procéder à la radiation de l'enregistrement n° 86320 de la marque « ABC Logo » ;

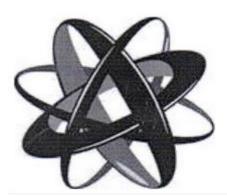
Attendu que la société ABC DETERJAN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet PATIMARK LLP, fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est propriétaire de bonne foi de sa marque « ABC Logo » ; qu'elle a déposé sa marque conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ; qu'elle est une multinationale bien connue dans la commercialisation des produits domestiques notamment les détergents ;

Que d'après l'article 7 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services;

Que la marque de l'opposant et la sienne ne sont pas identiques ; que sa marque est constitué des lettres « ABC » et est en couleur contrairement à la marque de l'opposant ; que cela rend sa marque suffisamment distinctive ; que contrairement à ce que l'opposant affirme, les marques en conflit peuvent coexister dans l'espace OAPI sans risque de confusion ;

Qu'en pratique, le consommateur moyen pourra distinguer le produits (détergents) à acheter en ce que les noms sont différents ; que sur les plans visuel et phonétique, les marques en conflit donnent une impression d'ensemble totalement différente ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 64742 Marque de l'opposant



Marque n° 86320 Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, la marque de l'opposant est une marque figurative de couleur noire, contrairement à la marque du déposant qui revendique les couleurs bleu, rouge, jaune et blanche ; qu'en plus, la marque du déposant comporte des lettres « ABC », qui constituent les éléments dominants et distinctifs de son signe ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 3 et 5, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 86320 de la marque « ABC Logo » formulée par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 86320 de la marque « ABC Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

<u>Article 3</u>: La société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>